

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille officielle (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/feuille-federale.html>) fait foi.

# **Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre d'un protocole modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
en vertu des art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le protocole du 27 mai 2015<sup>3</sup> modifiant l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts<sup>4</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier et à conclure des accords sur l'abrogation des accords figurant dans l'annexe de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source<sup>5</sup>.

## **Art. 2**

La loi fédérale sur l'abrogation de la loi sur la fiscalité de l'épargne du 17 décembre 2004 et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source est acceptée dans la version figurant en annexe.

## **Art. 3**

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

- 1 RS 101
- 2 FF ...
- 3 FF ...
- 4 RS 0.641.926.81
- 5 RS 672.4, RO 2013 27

**Loi fédérale  
sur l'abrogation de la loi sur la fiscalité de l'épargne du 17  
décembre 2004 et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'im-  
position internationale à la source**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
en vertu de l'art. 173, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>6</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>7</sup>,  
arrête:*

**Art. 1** Abrogation de lois fédérales

Le Conseil fédéral abroge la loi sur la fiscalité de l'épargne du 17 décembre 2004 (LFisE)<sup>8</sup> et la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source (LISint)<sup>9</sup> dès la clôture de toutes les procédures de recours en relation avec celles-ci, mais au plus tôt 6 ans après l'abrogation des accords auxquelles ces lois s'appliquent.

**Art. 2** Maintien de l'obligation de garder le secret

L'obligation de garder le secret au sens des art. 10 LFisE et 39 LISint demeure applicable après l'abrogation de ces lois.

**Art. 3** Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

<sup>6</sup> RS 101

<sup>7</sup> FF .....

<sup>8</sup> RS 641.91, RO 2005 2558, 2006 2197, 2013 231

<sup>9</sup> RS 672.4, RO 2013 27

